



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service Académique des Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement

SAEPL/18-800-20 du 17/12/2018

**PAIE EN EPLE - DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES UNIFIEES (DADS-U) 2018
A PRODUIRE AVANT LE 31 JANVIER 2019**

Références : Articles 87 et 87A du code général des impôts - Articles L133-5-3 et L133-5-4 du code de la sécurité sociale

Destinataires : Chefs d'établissement et agents comptables des établissements mutualisateurs de paye, chefs d'établissement et agents comptables des établissements supports de GRETA ou de CFA - Personnels en charge de la paye

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Veillez trouver dans ce courrier du bureau DAF C3 du Ministère, les informations nécessaires à la déclaration annuelle des données sociales, par l'EPLE employeur ou mutualisateur, des salariés qu'il rémunère.

Il est rappelé que la déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire pour les employeurs, qu'elle doit être effectuée avant le 31 janvier 2019 délai de rigueur et que toute déclaration tardive ou incomplète est passible de pénalités.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le **07 DEC. 2018**

CM030
Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau
des rémunérations

DAF C3/2018
n° 0099

Affaire suivie par
Christine Morrison
Téléphone
01 55 55 77 40
Courriel
christine.morrison
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques « paye »
les responsables des cellules « conseil en EPLE »*

Objet : Paye en EPLE – Production de la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U) sur les rémunérations servies en 2018

Références : - Articles 87 et 87A du code général des impôts
- Articles L.133-5-3 et L.133-5-4 du code de la sécurité sociale

La déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire que sont tenus d'accomplir tous les employeurs de personnels salariés ou assimilés **avant le 31 janvier de chaque année** au titre des rémunérations servies l'année précédente.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui assurent, sur leur propre budget, le paiement de rémunérations, sont donc concernés par ces formalités et devront produire leur DADS-U **avant le jeudi 31 janvier 2019 à minuit, délai de rigueur.**

Les données de cette déclaration servent à l'ouverture et au calcul des droits des salariés aux assurances sociales, à la vérification des déclarations de cotisations sociales de l'employeur, à la détermination du taux de certaines cotisations ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions. Elle est adressée à un destinataire unique, la caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV), chargée d'en assurer le contrôle et la diffusion auprès des organismes concernés (Pôle emploi, URSSAF, Ircantec, INSEE, administration fiscale,...).

La DADS est produite depuis le 1er janvier 2012 selon la norme N4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), et doit ensuite être déposée sur le site www.net-entreprises.fr.

PJ : Liste des codes fractions

La norme est actualisée chaque année pour tenir compte des évolutions réglementaires dans le domaine des rémunérations ou de la protection sociale, ou pour intégrer de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi.

Pour de plus amples informations, je vous invite à consulter le site de net entreprises¹.

Afin de répondre aux spécificités rencontrées par les EPLE dans la conduite de ces opérations, des codes fractions ont été mis en place depuis 2009 en accord avec la CNAV.

Je souhaite à nouveau appeler votre attention **sur la stricte utilisation des codes fractions figurant sur le tableau ci-après**. En effet, une utilisation inappropriée des codes fractions conduit au blocage des données transmises, et a pour conséquence une alimentation incorrecte des droits des agents, notamment en vue de la retraite.

En conséquence, je rappelle quelques règles d'usage, à savoir :

1 - L'utilisation du code fraction « 11 » est uniquement et strictement réservée aux établissements employeurs répondant à la double condition suivante :

- Production sous leur propre numéro de SIRET d'une déclaration unique pour **l'ensemble des personnels qu'ils rémunèrent**,

ET

- **Aucune autre déclaration n'est effectuée sous le même numéro de SIRET par un tiers-déclarant**, notamment dans le cas d'une mutualisation de la paye.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, les établissements déclarants utiliseront les autres codes fractions disponibles tels qu'ils sont définis en annexe.

2 – Le code fraction « 29 » est strictement et impérativement réservé aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFIP) et ne doit pas être utilisé.

J'attache beaucoup d'importance à ce que vos services veillent avec la plus grande vigilance au respect des règles énoncées ci-dessus.

S'agissant des utilisateurs de l'application GOSPEL de liquidation de la paye en EPLE, j'insiste sur la nécessité que les opérations de liquidation de la paye du mois de décembre 2018, **jusqu'à la phase de clôture**, soient menées à leur terme **au plus tard le lundi 17 décembre 2018**. **Il ne sera plus possible, à compter de cette date, d'accéder à GOSPEL « paie » dont la réouverture est prévue le jeudi 3 janvier 2019 après-midi.**

Cette date de clôture est impérative pour que les équipes d'exploitation de GOSPEL puissent mener à bien les opérations nécessaires et préalables à la **mise à disposition de l'environnement de production de la DADS pour les utilisateurs, prévue le mercredi 9 janvier 2019**. A défaut, cette mise à disposition serait différée, réduisant d'autant la plage utile, réglementairement bornée au 31 janvier 2019.

Les utilisateurs de GOSPEL bénéficieront dans cette phase de l'assistance de leurs correspondants applicatifs académiques au sein des divisions des systèmes d'information.

¹ <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dads-u/#lessentiel>

Ces derniers trouveront sur le site de la diffusion de la DASI de Montpellier (diff.in.ac-montpellier.fr) les consignes et documents utiles pour que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions.

Les gestionnaires dans les EPLE qui n'utilisent pas GOSPEL veilleront de leur côté à ce que leur logiciel de paye soit en conformité avec les spécifications de la norme en vigueur et prendront les dispositions nécessaires à la production de leur DADS dans le respect du calendrier réglementaire.

Je rappelle que le défaut de production de la DADS dans les délais prévus, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des données inexactes, sont passibles de l'application de pénalités prévues par l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale cité en références.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations dans vos services, et plus particulièrement aux personnels en charge de la paye au sein des EPLE.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières empêché,
la sous-directrice de l'expertise statutaire
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations


Emmanuelle WALRAET

Tableau des codes fractions mis en place pour la production de la DADS
Campagne 2018

Natures de contrat (entre parenthèses code GOSPEL)	Codes fractions
Maîtres au pair (MP)	19
Contrats d'accompagnement dans l'emploi 1er et 2nd degré (CAE)	39
Assistants d'éducation (AE)	49
Contractuels CFA (FA)	59
Contractuels GRETA (GR)	
Non-titulaires de la fonction publique (NT)	
Titulaires de la fonction publique (FP)	
Titulaires de la fonction publique détachés sur contrat (TD)	
Adultes relais (AR)	69
Autres paiements (VA)	79
Emplois d'avenir professeur 1er et 2nd degré (E1 et E2)	89
Accompagnants d'élèves en situation de handicap (H1 et H2)	99